



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)
DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COMMUNICATION (DREC)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

N°2026-098M

PRESTATIONS DE GRAPHISME PRINT

Établi en application des dispositions du [Code de la commande publique](#)

Le présent C.C.A.P. comporte 29 pages (y compris la page de garde) numérotées de 1 à 29.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 - OBJET DU MARCHE	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Mode de passation	4
1.3 Forme du marché	5
1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)	6
2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIF D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
3.1 Etablissement des fiches de travail	7
3.2 Interruption ou annulation de la prestation en cours d'exécution	7
4 - DUREE – DELAIS D'EXCUTION	8
4.1 Durée du marché	8
4.2 Délais d'exécution	8
5 - INTERVENANTS - Conduite du marché	8
6 - SOUS-TRAITANCE	9
7 - REPRESENTATION DES PARTIES – OBLIGATIONS DES PARTIES	9
7.1 Représentation de l'EPML – Obligations de l'EPML	9
7.2 Représentations du titulaire - Obligations du titulaire	10
8 - CONFIDENTIALITE – ACTIONS DE COMMUNICATION	14
9 - CONTROLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS – ADMISSION DES PRESTATIONS	15
9.1 Vérification des prestations	15
9.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet	15
10 - PENALITES	16
10.1 Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise	16
10.2 Pénalités de retard	16
11 - UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
11.1 Cession de droits – étendue et durée de la cession des droits	17
11.2 Exploitation	18
11.3 Propriété matérielle des résultats	19
11.4 Cession à des tiers	19
11.5 Exploitations par le titulaire et par des tiers	19
11.6 Garanties	20
11.7 Modalités financières de la cession de droits	20
11.8 Droit moral	20
11.9 Cas des logiciels utilisés pour l'exécution des prestations	21
11.10 Stipulations générales	21

12 -	CONTENU DES PRIX ET VARIATION DES PRIX – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES ET DE REGLEMENT	21
12.1	Contenu des prix	21
12.2	Variation des prix	22
12.3	TVA	23
13 -	MODALITES DE REGLEMENT	23
13.1	Modalités de passation des commandes	23
13.2	Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	24
13.3	Modalités de facturation	24
13.4	Modalités de transmission des documents relatifs au paiement	25
13.5	Délais de paiement et intérêts moratoires	25
14 -	PAIEMENT DES COTRAITANTS/SOUS-TRAITANTS	26
15 -	AVANCE	26
16 -	RETENUE DE GARANTIE	27
17 -	CLAUSE DE REEXAMEN	27
18 -	ASSURANCES ET RESPONSABILITE	27
19 -	RESILIATION	27
20 -	LANGUE	28
21 -	REGLEMENTS DES DIFFERENDS	28
22 -	Dérogations au CCAG/PI	28

PREAMBULE

Ancien palais des rois, le Louvre épouse l'histoire de France depuis huit siècles. Conçu dès sa création en 1793 comme un musée universel, ses collections, qui figurent parmi les plus belles au monde, couvrent plusieurs millénaires et un territoire qui s'étend de l'Amérique aux frontières de l'Asie. Réparties en huit départements, elles contiennent des œuvres universellement admirées, comme La Joconde, la Victoire de Samothrace ou la Vénus de Milo. Avec près de 10 millions de visiteurs en 2012, le Louvre est aujourd'hui le musée le plus visité au monde.

Universel par la richesse de ses collections, le Louvre l'est aussi par la grande diversité de son public. Sur les près de 9 millions de visiteurs qui ont été accueillis au Louvre en 2015, 65% étaient d'origine étrangère, dont 12% des Etats-Unis, 9% de Chine et 2% du Brésil.

Plus de 2 100 personnes, dont 166 personnels de conservation et 1 200 agents de surveillance, travaillent quotidiennement au service des collections et de l'accueil du public. S'y ajoutent de nombreux intervenants extérieurs (maintenance technique, surveillance externe, laboratoires, restaurateurs, intervenants culturels...).

Le Louvre assure également la gestion du musée Eugène Delacroix (depuis le 1er janvier 2004) et celle du jardin des Tuileries (depuis le 1er janvier 2005).

1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de graphisme portant sur des documents d'information institutionnelle et de communication événementielle.

Il comprend la conception, l'exécution et le suivi technique de fabrication des documents jusqu'au bon à tirer sur machine, dans le respect de la charte graphique du musée du Louvre.

L'ensemble des prestations attendues sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A noter que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recours, suivant sa propre appréciation, au service de son personnel ou à un ou plusieurs tiers pour effectuer toute intervention complémentaire concourant au même objet (voir article 7.1.3 du présent CCAP).

1.2 Mode de passation

1.2.1 Passation

Le présent marché est conclu selon **une procédure d'appel d'offres ouvert** en application des articles R.2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande Publique.

1.2.2 Découpage en tranches et en lot

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

1.2.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)

Le présent marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

1.2.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le prestataire » ou « le titulaire » et la désignation du mandataire du groupement sont précisées à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement auprès du maître d'ouvrage. Il est leur représentant exclusif.

De façon plus générale, le mandataire est le garant de la cohérence et de l'unité de l'équipe du titulaire.

Le titulaire du présent marché est représenté par le mandataire de tous les co-traitants qui est solidaire de l'ensemble des membres du groupement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés soit au domicile élu figurant à l'acte d'engagement, soit directement dans les locaux mis à la disposition du titulaire au sein de l'EPML.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la date de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces mentionnées à l'[article D.8222-5 du Code du travail](#).

1.3 Forme du marché

Le présent marché est **un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires** sans montant minimum et avec montant maximum en valeur au sens des dispositions des articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

Montant minimum annuel en € H.T.	Sans montant minimum
Montant maximum annuel en € H.T.	90 000 €

Le nombre maximum d'attributaires est fixé à 2.

Les attributaires sont choisis selon l'ordre de classement final des soumissionnaires figurant au rapport d'analyse des offres.

L'émission et la distribution des bons de commande sont effectuées selon les modalités suivantes :

- Le 1er candidat retenu bénéficiera d'un montant de commandes maximum fixé à 55 000 €HT.
- Le 2ème candidat retenu bénéficiera d'un montant de commandes maximum fixé à 35 000 €HT.

Dans l'hypothèse d'un seul candidat, le montant maximum annuel est fixé à 90 000€ HT.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des attributaires.

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre réglementaire suivant :

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables et notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux éco-gestes numériques et l'achat de matériel reconditionné ;
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr) ;
- la loi EGALIM - loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - qui fait suite aux états généraux de l'alimentation ;
- la loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire ;
- la loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", qui impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires.

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, Titulaires de marchés.

L'attention du Titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- ✓ Le Bordereau des prix unitaires (annexe 1 de l'acte d'engagement),
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe intitulé « Modèle de fiche de travail »
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI*) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;

- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- ✓ L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché*.
- ✓ L'offre technique du titulaire ;

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement. Elle comprend également, à la demande du titulaire, la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Les textes applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

** Documents non-joints mais réputés connus du titulaire.*

3 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIF D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.1 Etablissement des fiches de travail

Chaque bon de commande fait l'objet d'une ou plusieurs fiches descriptives de travail, dont le modèle constitue l'annexe 1 du CCTP.

En aucun cas, ces fiches de travail ne peuvent créer d'obligations nouvelles pour le titulaire ou l'établissement public du musée du Louvre, ni porter sur des prestations qui ne seraient pas prévues au marché, ni modifier les dispositions du présent CCAP ou du CCTP.

Les fiches de travail présentent un descriptif sommaire du document ou de la prestation à réaliser ; elles précisent la date de remise des éléments par le musée du Louvre. La fiche de travail porte mention de la personne qui sera chargée, au nom du représentant du pouvoir adjudicateur, de signer le bon à tirer.

3.2 Interruption ou annulation de la prestation en cours d'exécution

Une commande pourra être annulée ou interrompue en cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté des parties et rendant sans objet l'exécution de la commande. Dans cette hypothèse, l'établissement public du musée du Louvre confirme, par écrit, auprès du titulaire sa décision d'annuler ou d'interrompre la commande en cours.

La décision d'interrompre ou d'annuler une prestation en cours de conception ou de réalisation ne vaut pas résiliation ou dénonciation du marché. Elle ouvre droit pour le titulaire à indemnisation du préjudice éventuellement subi. Toute demande d'indemnisation est adressée au Musée du Louvre par courrier recommandé avec avis de réception. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, les parties se rapprocheront afin de parvenir à un accord.

4 - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Il est ensuite **reconductible** trois fois par période de douze (12) mois, par décision tacite de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, **sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois**.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, la décision est notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

4.2 Délais d'exécution

Pour les prestations décrites aux postes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 17** du CCTP, le délai d'exécution maximum est de **quatre (4) semaines**.

Pour les prestations décrites aux postes **7, 8, 10, 11 et 12** du CCTP, le délai d'exécution est de **huit (8) semaines maximum**.

Les délais d'exécution sont comptés à partir de la remise des éléments au titulaire et après la notification de chaque bon de commande. Ils comprennent les étapes de conception et réalisation graphiques telles que décrites à l'article 1 du CCTP.

Ces délais constituent des délais maxima, les bons de commande peuvent porter indication de délais plus courts.

Dans cette dernière hypothèse, en complément des dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG/PI, le titulaire dispose de 2 (deux) jours francs pour faire connaître par écrit au musée du Louvre l'acceptation ou non de ce délai.

Passé le délai de 2 (deux) jours, le délai figurant sur le bon de commande est considéré comme accepté par le titulaire, et tout retard dans la réalisation de la prestation conduit à l'application des dispositions de l'article 10 du CCAP.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Cependant, leur exécution peut se poursuivre jusque trois mois au plus tard après la date de fin de validité du marché.

5 - INTERVENANTS - CONDUITE DU MARCHE

La conduite du marché est assurée par la Direction des Relations Extérieures et de la Communication (DREC) de l'Etablissement Public du Musée du Louvre et ses représentants au sein des services concernés :

- Sous-Direction de la Communication (SDC) ;
- Service communication visuelle et publicité

Dès la notification du marché, l'EPML désigne les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du titulaire venait à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- En avertirait le titulaire immédiatement,
- Communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions de la nouvelle personne en charge de la mission.

6 - SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (formulaire disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>), que le titulaire doit remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement devront être demandés dans les conditions définies aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si l'EPML le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est également tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de non-respect de cette obligation dans le délai prévu à l'article 3.6.3 du CCAG/PI, il s'expose aux pénalités prévues audit article du CCAG/PI.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 39.1 du CCAG/PI.

7 - REPRESENTATION DES PARTIES – OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Représentation de l'EPML – Obligations de l'EPML

7.1.1 Représentation de l'EPML

La Direction des relations extérieures et de la communication (DREC) du musée du Louvre est chargée du suivi de l'exécution du marché. Elle assure l'interface et la coordination avec les différents interlocuteurs de l'EPML, est responsable des opérations de vérification.

Les noms et coordonnées complètes des différents interlocuteurs seront transmis au titulaire par courriel après la notification du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, les interlocuteurs du titulaire venaient à être remplacés, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait le titulaire immédiatement,
- communiquerait dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par courriel, les noms, coordonnées et fonctions de la nouvelle personne en charge du marché.

7.1.2 Obligations de l'EPML

Le musée du Louvre s'engage à :

- ✓ fournir au titulaire tous les éléments en sa possession nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- ✓ donner au titulaire tous les renseignements nécessaires en vue de la bonne exécution du marché ;
- ✓ faciliter en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin ;
- ✓ assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

7.1.3 Dérogation au principe d'exclusivité

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir, pendant toute la durée du Marché, à un ou plusieurs tiers pour la réalisation de certaines prestations relevant du même objet que le présent Marché.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux prestations de réalisation des supports de communication des expositions temporaires, lesquelles pourront être confiées au prestataire chargé de la scénographie de l'exposition concernée dans un souci de cohérence artistique et visuelle.

Le recours à des tiers dans les conditions définies ci-dessus ne saurait constituer une faute contractuelle à l'égard du Titulaire, dès lors que ce dernier n'est pas privé de l'exécution des prestations qu'il pouvait raisonnablement attendre au vu des stipulations du Marché.

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de recours, suivant sa propre appréciation, au service de son personnel pour effectuer toute intervention complémentaire concourant au même objet.

7.2 Représentations du titulaire - Obligations du titulaire

7.2.1 Représentation du titulaire

Les caractéristiques du prestataire du marché, désigné dans le présent cahier des charges sous le nom de « titulaire » ou de « prestataire », sont précisées à l'acte d'engagement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le responsable de l'exécution des prestations sera désigné par le titulaire dans son offre. Cette personne appelée « responsable du suivi du marché » sera l'interlocuteur unique de l'EPML et assurera l'organisation et le suivi de l'exécution des prestations objet du marché. Le titulaire désignera également un suppléant qui assurera les mêmes fonctions que l'interlocuteur unique en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

Le responsable du suivi du marché :

1. assure le suivi et la gestion du marché,
2. assiste aux différentes réunions,
3. coordonne toutes les interventions pour le titulaire.

Si en cours d'exécution du présent marché, le responsable désigné dans l'offre du titulaire devait être remplacé, le titulaire a obligation :

- d'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur,
- de lui communiquer immédiatement à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des

remplaçant(s),

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cours d'exécution du présent marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) présenté(s) dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s). Le titulaire doit alors proposer un remplaçant dès le lendemain de la récusation par le musée du Louvre dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à l'issue de la deuxième récusation, pour juste motif, ou en l'absence de désignation par le titulaire d'un nouvel interlocuteur dans les délais impartis.

Pour l'exécution des prestations, le responsable du suivi du marché est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'EPML dès lors que des questions le concernant y sont abordées.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

7.2.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à :

- une obligation de confidentialité et de secret professionnel définie à l'article 8 du présent document ;
- une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques utiles à l'obtention de la meilleure qualité au meilleur coût. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, ce qui l'oblige à attirer l'attention du musée du Louvre sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une disposition spécifiquement décrite au présent marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire est tenu de signaler à l'EPML tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et normatives régissant les prestations, objet du marché ;
- communiquer à l'EPML toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à l'EPML ;
- faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels toutes les obligations issues du présent marché.

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers, avec lesquels l'exécution du marché le mettrait en rapport, toute autre mission découlant du présent marché.

Pour la réalisation de la prestation, le titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu, des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation en fonction des consignes et de leur volume, en accord avec l'EPML. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, pour une meilleure collaboration et pour un réel partenariat, à faire bénéficier l'EPML de son expérience et de ses connaissances.

Le titulaire recrute, rémunère, emploi et forme sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Le candidat retenu fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations de ses salariés soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que les employés observent une discrétion absolue sur tout ce qui touche l'EPML.

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'EPML de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou à compromettre le déroulement du marché.

De manière générale, le titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les personnels du musée du Louvre.

❖ **Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément à l'article L.8222-1 du Code du travail ainsi que les dispositions prises pour son application, le titulaire transmet au musée du Louvre, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- ✓ Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail,
- ✓ Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ou documents équivalents en cas de titulaire étranger.

Si les documents fournis par le titulaire ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de dix euros (10 €) par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L.8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail et de 10% du montant hors taxes du marché.

❖ **Emploi de travailleurs étrangers**

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) Sa date d'embauche ;
- 2) Sa nationalité ;
- 3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

❖ **Obligation d'information**

Le titulaire s'oblige à informer sans délai l'administration de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou à compromettre le déroulement du marché.

De plus, le titulaire s'engage à alerter l'administration sur les imprécisions ou les incohérences contenues dans les documents de travail remis par le musée du Louvre.

❖ **Obligation de discrétion**

En référence à l'article 5 du CCAG/PI, le personnel du Titulaire et de ses sous-traitants est tenu de garder confidentielles les informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En particulier aucune interview relative aux activités exercées au Musée du Louvre n'est autorisée sans l'accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire peut organiser des actions de communication¹ aux conditions suivantes :

L'EPML doit être saisi par écrit de tout souhait d'action de communication 4 semaines au moins avant son organisation. Il se garde la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée, pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que le Louvre est seul à même d'évaluer.

Ainsi :

- Aucune visite individuelle ou collective à l'attention des journalistes - que le musée soit ouvert ou fermé, dans les salles du musée ou dans les espaces fermés au public ou sur des chantiers - des locaux ou installations sur lesquels le Titulaire a travaillé ne peut être organisée sans l'accord préalable et sans la participation de la personne publique. Les tournages TV ou vidéo ainsi que les prises de vues photo sont soumis aux mêmes dispositions.
- Tous les documents de communication (interne/externe, publi-rédactionnel, communiqués de presse...) et de presse concernant le service ou les équipements fournis au musée doivent être relus et avalisés - avant impression- par l'EPML qui doit être saisi au moins 2 semaines avant le bouclage du document, pour qu'il ait le temps de faire part de ses modifications éventuelles et que le Titulaire puisse inclure ces observations.

❖ **Assurances et responsabilités**

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur admission dans les locaux de l'administration. En aucun cas, le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs, de ses coursiers ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire fait, en outre, son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'EPML à ce titre.

Enfin, il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire justifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre du présent marché. Il doit avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont il produira l'attestation dans les conditions définies à l'article 9 du CCAG-PI.

La police d'assurance couvre :

- le recours de tiers contre le musée du Louvre,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, du musée du Louvre, de tout organisme auprès duquel le titulaire

¹ Par action de communication, on entend tous types d'action de promotion auprès d'interlocuteurs divers (communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou de télévisions, publicité spécialisée ou grand public...).

est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites.

❖ **Amélioration continue**

Le titulaire s'engage à proposer, durant toute l'exécution des prestations, des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

8 - CONFIDENTIALITE – ACTIONS DE COMMUNICATION

8.1.1 Clause de confidentialité

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 19 du présent CCAP.

8.1.2 Protection des données personnelles

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un

courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

8.1.3 Actions de communication

Il est précisé que le titulaire peut organiser des actions de communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sous réserve de saisir l'établissement public du musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'établissement public du musée du Louvre se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'établissement public du musée du Louvre est seul à même d'évaluer.

9 - CONTROLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS – ADMISSION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations se déroule conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG/PI, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

9.1 Vérification des prestations

L'EPML contrôle les prestations dans les conditions fixées aux articles 28 et 29 du CCAG-PI. Ce contrôle porte sur le respect des spécifications et exigences du marché (caractéristiques fonctionnelles, techniques et de qualité attendues). Il permet également au pouvoir adjudicateur de vérifier que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées.

Les opérations de vérification sont réalisées sous le contrôle des personnes en charge du suivi des prestations telles que définies à l'article 7.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, l'établissement public du musée du Louvre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la remise des prestations pour procéder aux opérations de vérification quantitatives et qualitatives sur les prestations présentées par le titulaire. Les dispositions du 1er alinéa de l'article 28.5 du CCAG/PI ne sont pas applicables au présent marché.

9.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet

Les décisions après vérifications quantitatives et qualitatives sont exécutées conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du CCAG/PI. Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, en cas d'admission tacite, la date d'effet est l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix et ce par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI en ce qui concerne les vérifications quantitatives. En cas de non prise en compte des remarques formulées par le musée du Louvre pour les modifications à apporter aux textes, au traitement infographique, à l'enrichissement iconographique et à la mise en page et plus généralement en cas de mauvaise qualité de conception et/ou d'exécution de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une réfaction de prix égale à la nature et à l'étendue des défauts constatés sur la prestation objet de la commande. Le montant de ces refactions est déduit par précompte sur les sommes dues au titulaire.

La décision d'appliquer des réfections est motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. La réfaction s'impute sur les sommes dues au titulaire.

10 - PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.

Le prestataire s'engage à fournir un niveau de qualité de service conforme aux exigences indiquées dans le présent marché et ses annexes.

10.1 Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise

Le titulaire du présent marché transmet, à la signature du marché, les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le prestataire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de prestataire étranger.

Conformément à l'article D.8222-8 du Code du travail, les documents et attestations énumérés à l'article D.8222-7 du même code sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire de déposer les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sur une plateforme en ligne, mise à disposition par le pouvoir adjudicateur et gérée par une société tierce.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail et de 10% du montant HT du marché.

Si, dans le cadre du dispositif prévu par l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, dans les délais impartis, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

10.2 Pénalités de retard

Lorsque les délais, fixés à l'article 4.2 du présent CCAP, sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard, calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 50$, où

P = le montant des pénalités,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

11 - UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent article déroge au Chapitre 6 (articles 34 et 35) du CCAG/PI. Le régime des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché est régi par les dispositions qui suivent.

11.1 Cession de droits – étendue et durée de la cession des droits

Sans préjudice des exploitations autorisées au titre de l'article 12.5 ci-après, le prestataire cède à titre exclusif au musée du Louvre l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, qu'il s'agisse d'étapes intermédiaires ou de documents définitifs, ainsi que les fichiers de toute nature, notamment informatiques, provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation.

11.1.1 Droits cédés

Les droits cédés comprennent le droit de reproduire, de représenter et d'adapter tout ou partie des résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, ensemble ou séparément, en tous formats et par tous procédés, y compris dans le cadre d'œuvres composites, d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives.

La cession de droits est effective au fur et à mesure de la réalisation des prestations dans le cadre de l'exécution du présent marché sans qu'une quelconque validation préalable ne soit nécessaire au titre des opérations de vérification des prestations.

La présente cession comporte ainsi pour le musée du Louvre le droit d'exploiter directement ou de céder les droits suivants :

- a) **Le droit de reproduction**, qui s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, par tous procédés (impression, enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique) qui permettent de les archiver ou de les communiquer au public et comporte notamment le droit de reproduire : sur tous supports magnétiques, optiques, numériques ou électroniques, notamment DVD-ROM, CD-ROM, cartes mémoires, disques durs, téléphones mobiles, lecteurs numériques, serveurs, ainsi que sur les espaces de stockage de réseaux numériques, notamment Internet et Intranet, par enregistrement, numérisation ou tout autre procédé analogue, existant ou à venir.
- b) **Le droit de représentation**, qui s'entend comme le droit de communiquer les résultats au public, par tout procédé actuel ou futur de communication, et notamment :
 - par réseau numérique et notamment par internet, réseaux sociaux, Intranet, par système dit « WAP » ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et assistants personnels, par télévision numérique, par un système télématique interactif et par tout procédé analogue, actuel ou futur ;
 - par tout moyen de télécommunication notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tout moyen de câblo-distribution, à l'exclusion néanmoins de toute exploitation commerciale ;
 - par lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique ou projection publique.
- c) **Le droit d'adaptation**, qui s'entend comme le droit de procéder à des adaptations des résultats lorsque cela est rendu nécessaire par des contraintes techniques (adaptations de format notamment).
- d) La cession comprend également le **droit de traduire ou faire traduire** en toutes langues les résultats et leurs éventuelles adaptations.

Dans les cas d'adaptation et/ou de traduction, le musée du Louvre en informera préalablement le prestataire.

11.1.2 Etendue et durée de la cession des droits

La cession des droits visés à l'article 12.1.1 ci-avant est accordée pour le monde entier, et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie par le code de la propriété intellectuelle, les conventions internationales, ainsi que toute prolongation de cette durée.

11.2 Exploitation

Pour les besoins du présent article, on entend par « Partenaires » du musée du Louvre tout organisme de droit privé ou de droit public, français ou étranger, à vocation culturelle, éducative ou sociale ; ainsi que les filiales et organismes apparentés ou liés au musée du Louvre sur la base d'un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat. Les Partenaires incluent notamment, sans que cette liste soit limitative, « Louvre –DNP Museum Lab », les « American Friends of the Louvre », le musée du « Louvre-Lens », et le musée du « Louvre Abu Dhabi ».

11.2.1 Exploitations institutionnelles

Les droits susvisés sont cédés par le Titulaire au MUSEE DU LOUVRE à titre exclusif pour toutes les exploitations institutionnelles du MUSEE DU LOUVRE notamment celles ayant pour objet l'accomplissement des activités et missions propres, actuelles ou à venir, du MUSEE DU LOUVRE telles que définies par le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié ; et ce que la diffusion des résultats des prestations soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, qu'elle soit encadrée par un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat.

Ces exploitations institutionnelles comprennent notamment :

- la communication institutionnelle interne ou externe du MUSEE DU LOUVRE et de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, communiqués de presse télédiffusés ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée ou co-organisée par le MUSEE DU LOUVRE et/ou par ses Partenaires;
- la publication sur tous supports aux fins d'information du public;
- l'utilisation pour les besoins muséographiques du MUSEE DU LOUVRE et/ou de ses Partenaires;
- la mise en ligne à titre gratuit sur les sites internet édités ou co-édités par le MUSEE DU LOUVRE et/ou les sites Internet édités ou co-édités par ses Partenaires et notamment les sites <http://www.museumlab.jp> et Louvre Lens;
- la mise à disposition à titre gratuit sur le réseau Internet par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour et notamment par téléchargement, diffusion en « streaming » ou « podcasting », sur le site <http://www.louvre.fr> ou tout autre site internet désigné par le MUSEE DU LOUVRE ;
- la mise en ligne sur les réseaux sociaux sur lesquels le musée du Louvre ou ses Partenaires sont présents; la mise en ligne sur le réseau intranet du MUSEE DU LOUVRE et/ou sur les réseaux intranet de ses Partenaires ;
- l'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles ou multimédia destinées aux dispositifs multimédias et terminaux mobiles tels que notamment audioguides, smartphones et bornes multimédia utilisés dans l'enceinte du musée du Louvre et/ou de ses Partenaires ;
- l'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, y compris les jeux vidéos, gratuitement mises à disposition du public sur des dispositifs installés dans les espaces du musée du Louvre ou de ses Partenaires ou accessibles au public grâce à des applications téléchargeables gratuites:
 - o Sur tous types de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteurs mp3, tablettes numériques, e-book, jeux vidéo, etc...)
 - o Sur tous types de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablettes numériques, bornes multimédia, etc...)
 - o ou distribué gratuitement sur tout type de support ;
- la projection dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers se tenant au sein du Musée du Louvre et/ou de ses Partenaires et/ou dans tout autre lieu réunissant du public ;
- la mise en ligne sur la plateforme Internet dédiée à la publicité des procédures de passation des marchés publics du musée du Louvre, ainsi que la remise aux entreprises soumissionnant auxdites procédures de passation.

11.2.2 Exploitations commerciales

Les droits susvisés sont cédés au MUSEE DU LOUVRE par le Titulaire à titre exclusif pour les exploitations commerciales suivantes :

- la valorisation (recettes publicitaires etc.), sur le réseau Internet, hertzien, terrestre ou satellitaire, par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour, sur le site <http://www.louvre.fr> ou tout autre site internet désigné par le MUSEE DU LOUVRE, par le biais de publicité d'opérateur commerciaux.
- la mise en ligne à titre payant sur les sites Internet édités ou co-édités par le MUSEE DU Louvre (et/ou les sites Internet édités ou co-édités par ses Partenaires et notamment les sites <http://www.museumlab.jp> et Louvre Lens ;
- la mise à disposition à titre payant sur le réseau Internet par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour et notamment par téléchargement, diffusion en « streaming » ou « podcasting » sur le site <http://www.louvre.fr> ou tout autre site internet désigné par le MUSEE DU LOUVRE ;
- l'édition ou la coédition de tout ou partie des résultats sous la forme d'ouvrages de librairie, cartes postales, d'œuvres audiovisuelles ou multimédias scientifiques, culturelles, éducatives ou ludiques, y compris les jeux vidéos, vendues, louées ou prêtées au public, sur tous supports et notamment CD, CD-ROM, DVD, DVD-ROM, E-book,...
- la communication de tout ou partie des résultats sous forme de vidéogrammes, par télédiffusion par des entreprises de communication audiovisuelles ou web TV ;
- l'insertion au sein d'œuvres multimédias accessibles au public grâce à des applications téléchargeables commercialisées par le MUSEE DU LOUVRE seul ou avec des partenaires publics ou privés y compris via des opérateurs commerciaux:
 - o sur tous types de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, Smartphone, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo...)
 - o sur tous types de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique bornes multimédia, ...).

11.3 Propriété matérielle des résultats

Sans objet.

11.4 Cession à des tiers

L'EPML est habilité à accorder à ses Partenaires publics ou privés (y compris mécènes et opérateurs commerciaux), le cas échéant par voie de cession, toute autorisation de reproduire, de représenter, d'adapter et d'exploiter les résultats des prestations, à titre gratuit ou à titre onéreux, pour l'exercice et dans la limite des droits qui lui sont conférés au titre du présent contrat.

11.5 Exploitations par le titulaire et par des tiers

Par exception au caractère exclusif de la cession des droits susvisée, le Titulaire pourra, avec l'accord préalable et exprès du musée du Louvre, représenter, reproduire ou autoriser la représentation ou la reproduction des résultats des prestations pour son usage personnel et/ou professionnel dans le cadre exclusif de la promotion de son activité (portfolios), à condition que ces exploitations ne soient pas de nature à faire directement concurrence au musée du Louvre et/ou à ses ayants droit..

11.6 Garanties

Le Titulaire déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit de l'EPML aux termes des présentes. Il garantit expressément la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

En outre, le Titulaire déclare et garantit :

- qu'il est libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, il ne viole ni ne préjudicie au quelconque droit d'un tiers ;
- qu'il est dûment habilité à signer au nom et pour le compte de chacun des intervenants à la Vidéo et à les engager valablement, et qu'il a ainsi notamment plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés ;
- qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la présente cession ou d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le musée du Louvre des droits qui lui sont consentis au titre des présentes.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, de résiliation du marché, qu'il y ait ou non faute du prestataire, la restitution des supports appartenant au musée du Louvre et la transmission des copies électroniques d'exécution a lieu au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

Dans l'hypothèse où l'établissement public du musée du Louvre serait saisi de revendications de tiers, ou serait victime d'un trouble dans la jouissance des prestations objet du présent marché, relatif à la propriété intellectuelle ou industrielle, le titulaire – sans préjudice des sanctions encourues - doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance peuvent être les suivantes, au choix du titulaire :

- modifier ou remplacer immédiatement les éléments en litiges de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications techniques du marché et à ses délais d'exécution,
- faire en sorte que l'établissement public du musée du Louvre puisse utiliser les éléments en litiges sans délai, sans limitation et sans autres paiements que ceux prévus au marché.

11.7 Modalités financières de la cession de droits

11.7.1 Exploitations non commerciales

La cession des droits pour les exploitations non commerciales définies au titre des présentes est consentie à titre gratuit par le titulaire, celui-ci reconnaissant et acceptant formellement en être désintéressé au regard de la rémunération totale qu'il perçoit au titre du présent marché.

11.7.2 Exploitations commerciales

La cession des droits pour les exploitations commerciales définies au titre des présentes est incluse dans tous les prix unitaires du BPU par le titulaire.

11.8 Droit moral

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le prestataire jouit des prérogatives du droit moral attaché aux résultats protégeables par le droit d'auteur.

Le Titulaire, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent expressément aux exploitations des résultats visés ci-avant.

L'établissement public du musée du Louvre s'engage à respecter le droit moral du Titulaire et/ou, le cas échéant, des auteurs et concepteurs et notamment son (leur) droit à la paternité. L'établissement public

du musée du Louvre s'engage à mentionner le nom du ou des auteurs, selon les cas, sur tout support reproduisant ou représentant les différents éléments des œuvres dans la mesure où cela est matériellement possible, sous la forme suivante :

- « Conception graphique, (suivie du prénom et nom du concepteur), Musée du Louvre, Année »

Les autres travaux seront signés de la mention suivante :

- « Maquette, (suivie du prénom et nom du maquettiste), Musée du Louvre, Année »

11.9 Cas des progiciels utilisés pour l'exécution des prestations

Le Titulaire fait son affaire de la validité et de la licéité des versions de progiciels qu'ils utilisent pour l'exécution des prestations. Il lui appartient de vérifier, auprès des développeurs et détenteurs de droits sur ces progiciels, qu'il détient les droits d'utilisation des différentes versions utilisées pour l'ensemble des postes infographiques, et plus généralement informatiques, qu'il utilise.

De même, il appartient au Titulaire de vérifier qu'il possède les droits d'utilisation des polices de caractères nécessaires à la bonne exécution des prestations, et qui se révèlent nécessaires pour l'application de la charte graphique du musée du Louvre. Ces polices sont décrites et référencées dans le manuel des normes, portant charte graphique du musée du Louvre transmis au titulaire. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement public du musée du Louvre ne peut être recherchée pour le non- respect par le titulaire des présentes dispositions.

11.10 Stipulations générales

Le prestataire ne peut opposer ses droits de propriété intellectuelle pour l'exploitation des résultats par le musée du Louvre telles que prévues ci-avant.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le musée du Louvre reste cessionnaire de l'ensemble des droits afférents aux résultats déjà livrés.

12 - CONTENU DES PRIX ET VARIATION DES PRIX – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES ET DE REGLEMENT

12.1 Contenu des prix

Les prix indiqués par le titulaire dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement, sont des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges prévues à l'article 10.1.3 du CCAG/PI. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tout élément afférent à l'exécution des prestations.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont notamment les frais de transport, de déplacement et d'hébergement éventuels), toutes les prestations intellectuelles, tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de la mission, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire, telles qu'elles sont décrites dans le présent CCAP et le CCTP.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les prix du marché sont réputés complets et comprennent notamment :

- les frais d'assurance et de transport,
- les frais de restauration et d'hostellerie du personnel du titulaire,
- les réunions et entretiens prévus au présent CCAP et au CCTP,

- les comptes-rendus des réunions et entretiens,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission,
- les livrables,
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice de la mission,
- les locaux,
- la cession des droits PI prévue à l'article 11 du présent CCAP,
- toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission qui sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Les prix du marché sont réputés comprendre notamment tout support et consommable nécessaire à l'exécution des prestations. Les prix comprennent également les frais de courses et de livraison à effectuer depuis les locaux du titulaire vers le musée du Louvre ou ses annexes et auprès des prestataires désignés par lui.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations, sans que ces réunions puissent faire l'objet de facturation en sus des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

De plus, le B.P.U. peut être complété par des bordereaux de prix unitaires complémentaires dans les conditions définies à l'article 13.2 du présent CCAP.

12.2 Variation des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire dit mois d'établissement des prix « **Mo** ». Ils sont augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables en vigueur au jour de leur exigibilité.

Les prix restent fermes pour toute la première année d'exécution, à savoir durant les 12 premiers mois qui suivent le mois de notification du marché. En cas de reconduction, les prix sont ensuite révisables (à la hausse comme à la baisse) annuellement par le Titulaire à la date anniversaire de la notification du marché selon la formule et indices de révision suivants :

$$Pr = Po [0,30 + 0,70 (ICHTTSr-1 / ICHTTSo)]$$

Dans laquelle :

ICHTTS : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant : 001565192

Les indices sont consultables sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192>

L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « **Mo** ».

L'indice « r-1 » désigne la dernière valeur connue et définitive de l'indice concerné un mois avant la date de prise d'effet de la révision (Mr) de l'année considérée.

Po et Pr désignent respectivement les prix en vigueur au mois « o » et au mois « r ».

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Pour la mise en œuvre des formules, les calculs intermédiaires sont effectués avec 4 décimales et le coefficient applicable à Po, arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de référence, la valeur de l'indice correspondant, et en détaillant les calculs intermédiaires. Le titulaire s'assure, par échange de mail,

avec le service financier et juridique de la direction des relations extérieures et de la communication (DRE-SDPA-Depenses@louvre.fr) , de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.

En cas de modifications techniques entraînant l'insertion de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, ces prix nouveaux seront établis en date de valeur Mo, sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) et seront révisés par application de la formule indiquée ci-dessus.

Par dérogation aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du CCAG/PI, les prix à prendre en compte pour les bons de commande sont ceux à la date d'émission du bon de commande.

12.3 TVA

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

13 - MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Modalités de passation des commandes

Le pouvoir adjudicateur commande, en fonction de ses besoins, les prestations prévues au présent marché. Il peut passer des bons de commande de ces prestations durant toute la période de validité du marché. Chaque bon de commande précise celle des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. L'exécution des prestations est subordonnée à l'émission d'un bon de commande. En effet, les prestations prévues au marché sont exécutées sur commande du pouvoir adjudicateur.

Les prestations définies seront dès lors exécutées conformément aux bons de commandes établis au fur et à mesure des besoins et portent sur les prestations décrites et définies dans le CCTP.

Le bon de commande précisera les prestations à exécuter et le montant conformément aux prix figurant dans le BPU.

Les bons de commande comportent toutes les indications nécessaires à l'exécution de la prestation dans le cadre des dispositions contractuelles du présent marché. Il est délivré un bon de commande pour chaque prestation exécutable dans le cadre du marché. Toutefois, un même bon de commande pourra regrouper plusieurs prestations.

Les bons de commande, datés et signés par une personne ayant reçu délégation à cette fin, sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire avant tout début d'exécution. Aussi, ils sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de leur donner date certaine.

Les bons de commande précisent :

- la référence et le numéro du marché,
- la date,
- la référence et le numéro du bon de commande,
- l'intitulé précis des prestations à réaliser,
- les prix HT tels que définis au bordereau des prix unitaires,
- le délai de réalisation à compter de la remise des éléments si celui-ci est inférieur au délai maximum,
- le montant HT des révisions de prix, le cas échéant ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC de la commande.

Conformément à l'article R2162-5 du CCP, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande. Les délais d'exécution et prestations à effectuer fixés par les bons de commande sont impératifs.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, conformément à l'article R2162-5 du CCP, le pouvoir adjudicateur ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. Ainsi, l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de trois (3) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, et la mise en œuvre des commandes.

13.2 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute extension des prestations du marché, restant dans le cadre de son objet général, strictement nécessaire à la réalisation du présent marché et pour lesquelles ledit marché n'a pas prévu de prix, peut être commandée par la personne chargée de l'exécution du marché, que cette extension concerne leur objet ou leur consistance (établissement de sous-détails de prix unitaires, ...).

La personne assurant la conduite du marché adresse au titulaire une demande de devis par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire envoie son devis à la personne assurant la conduite du marché. Le titulaire certifie toutefois que les prix stipulés n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité. Ces prix sont obligatoirement assortis d'un sous-détail et sont provisoires à ce stade.

À la réception du devis, l'EPML se réserve la possibilité de mettre la prestation en concurrence, dans le cas où le devis proposé par le titulaire comporterait des prix qui ne lui paraîtraient pas satisfaisants.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ces nouveaux prix seront intégrés au bordereau des prix unitaires, sans donner lieu à la passation d'un avenant. Ce bordereau supplémentaire de prix unitaires sera signé des deux parties.

Ces prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix, dit « Mo ». Ils seront révisés, le cas échéant, dans les conditions définies au présent marché.

13.3 Modalités de facturation

Les prestations sont réglées en une seule fois sur présentation d'une demande de paiement à la réception des prestations de chaque bon de commande par le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 9 du présent CCAP et sur la base des quantités réellement exécutées.

Outre les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent :

- les références du marché, du bon de commande,
- le nom, l'adresse et le n° du siret du titulaire
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement,
- la date de facturation,
- le descriptif des prestations exécutées,
- le montant H.T. des prestations exécutées,
- le montant H.T. des révisions de prix, le cas échéant ;
- le montant total H.T.,
- les taux et montant de la T.V.A.,
- le montant TTC

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture séparée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement incluant notamment les réfections et pénalités.

En cas de changement d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avvertir le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours suivant le changement effectif.

13.4 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement

Les factures sont adressées de façon dématérialisée et gratuitement en utilisant le portail sécurisé « Chorus Pro² ». Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro1, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de :

- soit déposer ses demandes de paiement sur le portail,
- soit saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, le site Internet « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l'organisation du titulaire.

Un ensemble de fiches pratiques est également disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>.

13.5 Délais de paiement et intérêts moratoires

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de

² Le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Assistance pour une facturation dématérialisée :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- ✓ Des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- ✓ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

14 - PAIEMENT DES COTRAITANTS/SOUS-TRAITANTS

En cas de cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-PI, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué selon les modalités de l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux sont cochées, le pouvoir adjudicateur effectuera les paiements sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Prestataire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Prestataire contre récépissé.

Le Prestataire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Prestataire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Prestataire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Prestataire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Prestataire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le Prestataire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

15 - AVANCE

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Aussi, sauf refus du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance dont le taux est fixé à 5% sera versée au titulaire dans les conditions définies à l'article R.2197-7 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la part forfaitaire du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations forfaitaires exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

16 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

17 - CLAUSE DE REEXAMEN

L'article 25 du CCAG/PI est applicable.

18 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur admission dans les locaux de l'administration. En aucun cas le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs, de ses coursiers ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont il produira l'attestation et la copie avant toute notification du marché, par dérogation à l'article 9 du CCAG/PI.

La police d'assurance couvre :

- le recours de tiers contre l'Etablissement public du Musée du Louvre.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, de l'Etablissement Public du Musée du Louvre, de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Les polices d'assurances souscrites par le titulaire doivent notamment couvrir, sans exclusions de garantie, les dommages causés aux documents de toute nature confiés au titulaire pour l'exécution des prestations prévues au marché, comme des photographies, documents graphiques, partitions, traductions, reproductions, copies de sauvegarde nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites.

19 - RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au Chapitre 7 "Résiliation" du CCAG/PI, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 36 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Après signature du marché en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article L 2142-1 et suivants, R 2142-1 à 27 et R 2143-3 et 4, peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.
- En cas de non-respect des obligations relatives au travail dissimulé en application de l'article L.8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le titulaire contrevient à aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.
- En cas de violation du secret professionnel et des obligations de discrétion et de confidentialité tels que définis au présent document, et/ou lorsque le titulaire n'a pas pris les mesures de sécurité prévues au titre du présent marché.
- En cas de manquements répétés.
- Dans tous les autres cas prévus au présent document.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'établissement public du musée du Louvre et notifié au titulaire.

20 - LANGUE

Les correspondances, les documentations, les prestations, les livrables, les comptes rendus, ainsi que les demandes de paiement relatives au marché sont rédigées en français (sauf demande expresse contraire de l'EPML). La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

21 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Prestataire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Conformément à l'article 37 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur et le Prestataire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L.2197-3 du Code de la commande publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

22 - DEROGATIONS AU CCAG/PI

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 4	Article 4.1

Articles du présent document	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 4	Article 4.2.1
Article 7.2.1	Article 3.4.1
Article 9.1	Articles 28.2, 29.1
Article 9.2	Article 28.1
Article 10	Article 14
Article 11	Articles 34 et 35
Article 12.2	Articles 10.2.1 et 10.2.2
Article 14	Article 12.1.2
Article 18	Article 9 du CCAG